

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25563 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X. / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de « la décision prise à son encontre par l'Office des Etrangers en date du 10.09.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 25 juillet 2006.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°3287 du 29 octobre 2007 par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 avril 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), qui lui a été notifié le 5 mai 2008. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise d'un recours.

1.3. Le 15 mai 2008, le requérant a introduit, à l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 10 septembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 26 novembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

- Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).
- Il convient de souligner que la copie d'acte de naissance du requérant, annexée à la demande d'autorisation de séjour ne peut être assimilé (*sic*) au document requis.) ;
- Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; »

## 2. Question préalable : note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 février 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 janvier 2009.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation ; Des principes de proportionnalité et de la bonne administration ; ».

Elle soutient, en substance, que « [...] sa demande établit à suffisance comme l'exige l'article 9 ter qu'il souffre d'une maladie dans l'état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de refoulement est certain [...] Que deuxièmement, et conformément à la seconde condition posée par l'article 9 ter, le requérant a joint à sa demande [...] non (*sic*) extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat de perte de sa pièce d'identité nationale congolaise ; Qu'il faut tenir compte que cette dernière pièce tient de carte nationale d'identité depuis l'avènement du régime Kabila au Congo, qui (*sic*) tout simplement décrétée (*sic*) caduc (*sic*) et nulles toutes pièces d'identification portant le nom du Zaïre. Que dans l'attente les congolais (*sic* devaient se faire établir ce certificat de perte. Que lors il est injustifié de rejeter la déclarer irrecevable (*sic*) la demande du requérant en se fondant sur le fait inavéré (*sic*) de n'avoir pas présenté une pièce d'identification. ».

## 4. Discussion.

**4.1.** En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de proportionnalité et de bonne administration qu'il invoque.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

**4.2.1.** Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le

territoire belge doit répondre à une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur.

S'agissant de cette condition de recevabilité, le Conseil rappelle également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35), tandis que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

**4.2.2.** En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, qui énumère pourtant les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, celui-ci n'a nullement produit un document d'identité au sens de l'article 9ter de la loi, tel que rappelé ci-dessus, se bornant à indiquer que « [...] la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application. Néanmoins la partie requérante dispose d'un acte de naissance permettant d'établir avec certitude son identité ».

Il ne peut, dès lors, être considéré qu'en prenant la décision attaquée, pour les motifs, non utilement contestés en termes de requête, que : « [...] La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants : Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition [...] » et que « [...] la copie d'acte de naissance du requérant, annexée à la demande d'autorisation de séjour ne peut être assimilé (*sic*) au document requis [...] », la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil ajoute, s'agissant du document intitulé « Attestation de Pertes de Pièces d'Identité » dont une copie a été produite à l'appui du présent recours, que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, ce contrairement à ce qui était mentionné dans l'inventaire joint à cette demande.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

**4.2.3.** Il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.